

DECISION DCC 13 – 034

DU 21 MARS 2013

Date : 21 Mars 2013

Requérant : Monsieur Boniface ISSAMA

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention abusive – Garde à vue

Traitements humiliants et dégradants

Conformité - non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 2012 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2012 sous le numéro 1310/099/REC, par laquelle Monsieur Boniface ISSAMA forme un recours contre le Commandant Adjoint de la Brigade de Recherches de Natitingou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Théodore HOLO est en mission à l'extérieur ; que les Conseillers Jacob ZINSOUNON et Clémence YIMBERE DANSOU sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens...porter plainte contre le Commandant Adjoint de la Brigade de Recherches de Natitingou... qui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a usé de violences physiques, d'humiliations et de menaces verbales sur ma personne le vendredi 24 février 2012. De plus, il a comploté avec mon plaignant pour dissimuler les pièces justificatives de mon innocence dans l'affaire.

...Il m'a accablé d'abord d'injures telles que : imbécile, voleur, escroc, malhonnête, et me menaçait d'accepter que j'ai pris l'argent chez le plaignant sinon qu'il allait me charger pour qu'on me jette en prison. Il est allé même agir sur mes déclarations modifiant certaines des réponses que j'ai fournies à son collaborateur qui m'a interrogé avant de me mettre en slip de force et me propulser sur un banc où j'ai reçu un choc sur mon oreille droite accompagné des mêmes injures. Il a ordonné à son collaborateur de ne pas me permettre de contacter ni ma femme, ni mes parents pour les informer de ma situation puisque je revenais d'un voyage et de me priver de nourriture également. Ce qui a été fait. » ; qu'il ajoute : « Dans cette cellule, j'ai demandé à voir son CB. Dès son arrivée une heure environ plus tard, je lui ai notifié que son CBA, Monsieur KORA, a usé de violences physiques, d'humiliations et de menaces sur ma personne et a modifié mes déclarations en faveur du plaignant ; de ce fait, il n'est plus neutre dans l'enquête et que ce ne sont plus mes déclarations. Le CB a ordonné qu'on me sorte afin que je reprenne mes déclarations mais plutôt sur les feuilles de papier ... Ces déclarations ont servi à quoi ? Je n'en sais rien. Pendant ce temps, le CBA faisait des coups de fil répétés avec le plaignant et se moquait de moi après chaque coup de fil en disant : "tous les jours pour le voleur, un jour pour le propriétaire ; aujourd'hui tu es mis aux arrêts et tu subiras la rigueur de la loi." Je suis resté à jeun dans cette cellule de 9 h à 22 h 23 mn avant que son collaborateur ne me fasse manger. » ; qu'il poursuit : « Le CBA a été suffisamment informé que le plaignant connaît physiquement

le fournisseur et dispose de ses contacts téléphoniques, électroniques, les photocopies des cartes grises de son camion et de sa remorque, leurs photos et le reçu de virement de ses neuf millions (9 000 000) de francs dans le compte du fournisseur. Je n'ai pas vu son argent avec mes yeux, je l'ai orienté vers le fournisseur, donc je ne l'ai pas escroqué selon la plainte ; plutôt c'est les frais de transport qu'il n'a pas payés qui retardent l'arrivée de son camion et il le sait bien. Disposant de toutes ces preuves, j'ai été présenté au Juge du 2^{ème} cabinet et déposé en prison depuis près de cinq (05) mois. » ; qu'il demande « que justice soit faite. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Adjudant Crépin KASSA commandant la Brigade de Recherches de Natitingou déclare : « Le 22 février 2012, j'ai reçu le soit-transmis N°307/PR-N-12 du 22 janvier 2012 comportant une lettre plainte rédigée et adressée à Monsieur le Procureur de la République de Natitingou par le sieur ILIASSOU, Professeur en poste au CEG de Bassila, contre Monsieur Boniface ISSAMA pour abus de confiance portant sur une somme d'argent d'un montant de neuf millions cinquante mille (9 050 000) francs. Sur le soit-transmis, le Procureur de la République m'a prescrit de lui présenter le mis en cause si les faits sont fondés. Après réception de ce soit-transmis, j'ai affecté le dossier à mon adjoint, l'Adjudant Thomas B. KORA. Pour mener à bien son enquête, mon adjoint a adressé une convocation au mis en cause, mais par la suite, nous avons appris que le mis en cause est en voyage à Cotonou. Dans la stratégie mise en place pour interpellier le sieur Boniface ISSAMA, mon adjoint a joint téléphoniquement ce dernier qui a décroché. Il lui a été proposé une affaire d'achat de véhicule d'occasion qu'il a aussitôt accepté et a promis revenir à Natitingou pour conclure le marché. Ainsi, le rendez-vous a été pris avec mon adjoint et le sieur Boniface ISSAMA à Natitingou en face de l'évêché. Lorsque mon adjoint s'est présenté à lui en uniforme à son arrivée, il s'est rendu à l'évidence qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de commande de véhicule mais plutôt d'autre chose. Mon adjoint a alors demandé de le suivre pour la Brigade des Recherches de Natitingou pour une affaire le concernant. A leur arrivée à la Brigade, j'ai reçu le sieur ISSAMA dans mon Bureau. Au cours de

son audition, il a reconnu avoir reçu du sieur ILIASSOU une somme de neuf millions cinquante mille (9 050 000) francs depuis le mois d'avril 2011 pour la commande d'un camion dont la livraison devrait avoir lieu trois (03) semaines après. Mais jusqu'à ce jour le camion n'est pas arrivé pour être livré à son client. Il a déclaré que des neuf millions cinquante mille (9 050 000) francs qu'il a reçus, lui-même a bénéficié de cinquante mille (50 000) francs seulement. Il précise que l'argent a été versé dans le compte du sieur Victorin K. SAMBIENI résidant en Belgique et que c'est ce dernier qui lui envoie les véhicules. Pour se justifier par rapport à la destination donnée à l'argent il nous a présenté un récépissé du virement de la somme de neuf millions (9 000 000) de francs dans le compte du sieur Victorin K. SAMBIENI résidant en Belgique et une copie de sa plainte adressée au Directeur Général de l'Interpol Bénin contre le sieur SAMBIENI K. Victorin pour abus de confiance. Je précise que c'est Boniface ISSAMA lui-même qui avait demandé à rédiger sa déclaration à la Brigade, ce que nous avons fait. Suite à ces explications, je lui ai fait savoir que SABI A. ILIASSOU n'a pas remis l'argent dans les mains de Victorin SAMBIENI mais que c'est lui qui a reçu l'argent. Donc s'il y a eu abus de confiance au préjudice du sieur SABI A. ILIASSOU, c'est lui qui sera poursuivi. De plus pour l'aider, nous lui avons laissé son appareil portable pour qu'il puisse communiquer avec SAMBIENI Victorin en vue de trouver une solution à cette affaire. Etant dit qu'il s'agissait d'un soit transmis, au terme des 48 heures, il a été présenté au Procureur de la République de Natitingou le 27 février 2012. Il est à rappeler que sur les trois (03) faits reprochés à mon adjoint :

1 - Violences physiques sur Boniface ISSAMA

Durant tout le temps qu'il a passé à la Brigade j'étais présent. Je n'ai assisté à aucun fait du genre. Si cela s'avérait être vrai, pourquoi alors Boniface ISSAMA ne s'est pas plaint à moi ? De même au moment où il a été présenté à Monsieur le Procureur de la République, il ne s'est pas plaint non plus auprès de cette autorité sur la maltraitance dont il aurait été victime à la Brigade.

Je voudrais ajouter qu'après sa remise en liberté, Monsieur Boniface ISSAMA s'est présenté dans mon unité le jeudi 26 juillet 2012 aux environs de 17 heures et a proféré des menaces sur la personne de mon adjoint en ces termes « Je vais te faire voir toutes les couleurs de ce monde ».

2 - Des propos humiliants et des menaces verbales à

l'encontre de ISSAMA

Lui et mon adjoint ne se connaissaient pas, dans quel intérêt il va l'humilier et le menacer. Monsieur ISSAMA a été réglementairement placé en garde à vue après son interpellation où il n'a opposé aucune résistance.

3 - Dissimulation des pièces justificatives de son innocence

Je ne sais pas de quelles pièces s'agit-il ? Le sieur Boniface ISSAMA nous a présenté un récépissé du virement de la somme de neuf millions (9 000 000) de francs dans le compte du sieur Victorin K. SAMBIENI résidant à Bruxelles en Belgique et une copie de sa plainte adressée au Directeur Général de l'Interpol Bénin contre le sieur Victorin K. SAMBIENI pour abus de confiance. Toutes ces pièces ont été jointes à la première expédition du procès-verbal n°07/2012 du 27 février 2012. Pour finir, ... permettez-moi de vous affirmer que le sieur Boniface ISSAMA mérite d'être poursuivi pour une raison : dénonciation calomnieuse contre l'Adjudant Thomas B. KORA, mon adjoint » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* ». ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la torture physique ou morale, la traite des personnes, les peines ou les traitements cruels, inhumains, ou dégradants sont interdits.* ».

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Boniface ISSAMA a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la

Brigade de Recherches de Natitingou le 24 février 2012 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, Monsieur Boniface ISSAMA a été arrêté et gardé à vue du 24 février 2012 à 18 heures au 27 février 2012 à 09 heures ; que cette garde à vue au-delà de quarante huit (48) heures sans la décision d'un magistrat est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité de ces allégations ; que par conséquent, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Boniface ISSAMA ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Boniface ISSAMA au-delà de quarante huit (48) heures sans la décision d'un magistrat est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface ISSAMA, à l'Adjudant Crépin KASSA commandant la Brigade de Recherches de Natitingou, à l'Adjudant Thomas B. KORA, Commandant Adjoint, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Le Rapporteur,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-